



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

-----  
COMMUNE DE FLEE  
-----

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
N° 40-2024  
Du 07 juin 2024

Réglementation du régime de priorité au carrefour de « PORT GAUTIER » entre la **ROUTE DEPARTEMENTALE 61** et la **ROUTE DEPARTEMENTALE 64** par la mise en place d'une signalisation dite « stop ».

**LE MAIRE DE FLEE**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles :  
R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour dit de « port Gautier » entre la **Route Départementale n° 61** et la **Route Départementale n° 64** ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Route Départementale n° 61** et de la **Route Départementale n° 64**, située dans l'agglomération de **Port Gautier, commune de FLEE**, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la **Route Départementale 64** en venant de la direction de Chahaignes devront **marquer un temps d'arrêt (STOP)** avant de s'engager sur

la **Route Départementale n°61**, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire venant de Marçon.

- Les usagers circulant sur la Route Départementale 61 en venant de la direction de Vouvray sur Loir devront **marquer un temps d'arrêt (STOP)** avant de s'engager sur la **Route Départementale n°61** ou sur la **Route Départementale n°64**, et céder la priorité aux véhicules circulant sur la prioritaire RD 61 venant de Marçon.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire dite « STOP », conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité, sera mise en place à la charge de la commune de **FLEE**.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **FLEE**.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : M. Le Maire de la commune de **FLEE**, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **FLEE**, le 07/07/2024

Le Maire, Monique GAULTIER

Publié le 07/06/2024

